

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

« prestation » désigne, pour une Partie, toute pension ou prestation en espèces prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

« autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la Suède, le Gouvernement ou l'autorité nommée par le Gouvernement;

« institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Suède, l'autorité chargée de la mise en application de la législation visée à l'article II;

« période admissible » désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

« pension garantie » désigne, pour la législation de la Suède, une pension garantie relative à la pension de vieillesse et une pension garantie relative aux pensions de survivant;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et les règlements visés à l'article II, pour ladite Partie;

« Accord précédent » désigne l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Suède signé à Stockholm, le 10 avril 1985.